

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 069
du 13/05/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mr Adamou Adamou

C/

1-Mr Ibrahim Issa Djibo

**2-Entreprise Issa et Fils
(EIF)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/04/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-huit Avril deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **Maimouna Nouhou Kouloungou**, juge au Tribunal, présidente, en présence de Mr **Ibba Ahmed Et Mme Maimouna Mallé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mr Adamou Adamou, né le 5/08/1984 à JAJERE (Nigéria), de nationalité nigériane foreur demeurant à Diffa, cel 90 10 89 71, 88 6 44 73 44, assisté de **Me Yahaya Abdou**, Avocat à la cour, BP 10156 Niamey, Tel 96 88 03 00.

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

1-Mr Ibrahim Issa Djibo, commerçant demeurant à Niamey, de nationalité Nigérienne, à son bureau sis au Stade Général Seyni KOUNTCHE, porte 1060, BP 10478 Niamey, tel 96 55 34 09, 2072 52 37.

2-Entreprise Issa et Fils (EIF) de droit nigérien, Stade Général Seyni KOUNTCHE, BP 10478 Niamey, tel 20 72 52 37.

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du Six février 2026, le sieur ADAMOU ADAMOU, assisté de maitre YAHAYA ABDYOU, avocat à la cour, saisissait le tribunal de commerce de Niamey en attrayant l'entreprise ISSA et FILS(EIF), assistée de maitre ISSOUFOU MAMANE, avocat à la cour, à l'effet de :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétent et déclarer recevable l'assignation de Adamou Adamou ;

AU FOND

- La déclarer fondée et en conséquence :
- Sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil, condamner solidairement IBRAHIM ISSA DJIBO et l'entreprise EIF à payer à ADAMOU ADAMOU la somme de 10.000.000 F CFA en principal et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus ;
- Les condamner en outre solidairement au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA au titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

FAITS

Le 19 Janvier 2026, un contrat a été conclu entre le requérant, le sieur ISSA DJIBO et l'entreprise EIF portant sur la réalisation de dix forages en sous-traitance d'un marché obtenu à la PRODAF.

Le prix convenu était de quarante millions pour un délai d'exécution de 40 jours.

Les travaux ont été réalisés par la mobilisation des moyens financiers et humains par le requérant et exécutés dans le délai imparti.

Ce dernier a reçu en date du 12 MAI 2026 la somme de 30.000.000F CFA et le reliquat tardait à être versé par les débiteurs, raison pour laquelle il a saisi le tribunal de céans d'une action en paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant sollicite du tribunal la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de dix millions ;

Qu'il soutienne avoir exécuté son obligation contractuelle en réalisant les forages ; que les requis ont été payés par la PRODAF mais refuse de lui donner le reliquat de sa prestation sans raison aucune ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1315,1134 et 1147 du code civil ;

Qu'il sollicite par ailleurs la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 3.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et en sus de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Suivant conclusions d'instance en date du 03 Mars 2026, le conseil des défendeurs sollicite in limine litis l'exception judicatum solvi sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile ;

Qu'il explique que le demandeur étant de nationalité Nigériane et en l'absence de convention bilatérale ou multilatérale entre le Niger et le Nigeria, celui-ci doit verser une caution proportionnée ;

Qu'au subsidiaire il sollicite de déclarer nulle l'assignation en date du 06 février 2026 au motif que l'exploit d'huissier ne comporte pas l'identité complète du demandeur à savoir : sa date, son lieu de naissance et sa nationalité ; que ces omissions constituent des irrégularités substantielles affectant la validité de l'acte conformément à l'article 79 du code de procédure civile ;

Qu'il ajoute que ces omissions lui cause de grief en arguant d'une part que l'identité incomplète du demandeur empêche toute identification certaine notamment en cas d'homonymie et d'autre part l'omission sur la nationalité le prive d'un élément déterminant susceptible d'avoir des incidences procédurales comme l'exception de caution, les règles de compétences internationales ou les modalités d'exécution d'une décision en plus de l'impact que ces omissions peuvent avoir sur ses droits de la défense ;

Que très subsidiairement il sollicite le rejet de la demande du sieur ADAMOU ADAMOU ;

Qu'il indique, que ce dernier a bénéficié d'un premier lot exécuté à 30.000.000F CFA ; qu'après cela il lui a été confié un deuxième lot sur la base du même prix ; qu'il n'apporte pas un document contractuel prouvant un prix différent ;

Qu'il ajoute que le procès-verbal de constat d'accord ne saurait lui être opposable au motif que le défendeur n'a donné aucun mandat pour engager sa responsabilité pour une facturation majorée ; que cet accord ne constitue ni un avenant contractuel régulier ni engagement clair ; que l'écrit ne vaut preuve que s'il émane de la partie que l'on entend engager ;

Qu'il affirme en outre qu'en vertu du principe de sécurité contractuel et de bonne foi, le demandeur ne peut réclamer ultérieurement une majoration arbitraire ;

Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle pour réclamer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de réparation sur la base des articles 15 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

Par conclusions responsives, le conseil du demandeur soulevait l'exception d'irrecevabilité de la défense ;

Qu'il soutienne que l'assignation a été servie à mairie du fait du déménagement des défendeurs sans laisser d'adresse ; que ces derniers n'ont fourni aucun renseignement sur leur domicile ni dans leur courrier ni dans leur conclusion ;

Que le défaut d'indication de leur adresse viole les dispositions des articles 436 du code de procédure civile et 44 de l'AUSCGIE ;

Qu'en ce qui concerne la question de la caution il relevait que celle-ci a été fixée par ordonnance en date du 10 mars 2026 à la somme de 300.000 F CFA et consignée au greffe de la juridiction ;

Quant à la validité de l'assignation, il soulignait que conformément à l'article 93 du code de procédure civile, la partie qui l'invoque doit prouver un grief ; que le défendeur ne le prouve pas ; qu'il a constitué un avocat ayant pris des conclusions ; qu'il ajoute qu'en tout état de cause il a régularisé les omissions dans les actes postérieurs et qu'en conséquence l'exception doit être rejetée conformément à l'article 134 aliéna 2 dudit code ;

Quant au bien-fondé de la demande ; il reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations tout en faisant remarquer qu'un seul contrat a été signé entre les parties, et un paiement partiel a été effectué ; qu'aucune preuve d'un autre contrat, ni d'un premier paiement n'a été rapportée par les défendeurs ;

Qu'il conclut au rejet de la demande reconventionnelle des défendeurs ;

Le 12 mars 2026, le conseil des défendeurs faisait observer que la caution est un mécanisme de sécurité procédurale ; que le montant de 200.000 F CFA proposé par le demandeur est insuffisant pour garantir toutes condamnations éventuelles ; que de ce fait il sollicitait du juge de la mise en état de fixer ladite caution à 10.000.000 F CFA ;

DISCUSSION
EN LA FORME
SUR L'EXCEPTION JUDICATUM SOLVI

Attendu que les défendeurs soulevaient in limine litis l'exception judicatum solvi sur la base de l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le demandeur est de nationalité nigériane ;

Mais attendu que le juge de la mise en état saisi de la question de la caution l'a fixée à 300.000 F CFA suivant ordonnance n°66 en date du mars 2026 ; que le requérant a versé ledit montant au greffe de la juridiction de céans comme l'atteste la décharge en date du 03 avril 2026 ;

QU'il y a lieu dès lors au regard de ce qui précède, d'en faire le constat de la caution fixée et payée ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que l'article 79 du code de procédure civile énumère les mentions prescrites à peines de nullités des actes d'huissier ; qu'il y figure s'agissant d'une personne physique : des noms, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance et domicile..... ;

Que l'article 93 dudit code subordonne cette nullité à l'atteinte aux intérêts de la défense ou aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'acte d'assignation que l'identité du demandeur est incomplète ; qu'en effet il n'y figure ni sa date et lieu de naissance, ni sa nationalité ;

Mais attendu que les défendeurs ne prouvent pas en quoi ces omissions leur cause grief ; qu'en effet ils se sont défendus à travers leur conseil et ne se sont pas trompés d'adversaire ; que mieux il résulte des actes postérieurs notamment les conclusions responsives du requérant que ces mentions ont été régularisées ; que conformément aux dispositions des articles 93 et 134 du code de procédure civile cette nullité sera être rejetée ;

SUR LA RECEVABILTE DE L'ACTION

Attendu que l'action du sieur ADAMOU ADAMOU a été introduite dans les forme et délai légaux qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont échangé les pièces et écritures à travers leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE DE 10.000.000 F CFA ET L'OPPOSABILITE DE L'ACCORD

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, un procès-verbal de constat d'accord en date du 19 janvier 2022 ; un procès-verbal de réception provisoire daté du 27 décembre 2022, une lettre du coordinateur du programme FIDA et un relevé de compte ;

Attendu que le requérant réclame la somme de 10.000.000 F CFA à titre de reliquat pour la réalisation des dix forages ;

Que la défenderesse soutînt n'être redevable à l'égard du requérant et qu'en outre le procès-verbal de constat d'accord lui est inopposable pour absence de preuve de mandat donné au signataire ;

Attendu qu'il est constant que le requérant a réalisé les dix forages ; que la somme de 30.000.000 F CFA lui a été versée ;

Attendu que le procès-verbal de constat d'accord a été dressé par un huissier de justice ; que les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription en faux conformément à l'article 11 aliéna 1^{er} de la loi portant statut des huissiers de justice ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les défendeurs ont contesté ce procès-verbal par la procédure légale ; qu'en outre ils se contentent juste d'évoquer l'absence de mandat donné au sieur Aboul Kader Abdoulaye sans apporter la preuve ; qu'il y a lieu de dire que ledit procès-verbal leur est opposable ;

Attendu qu'à l'analyse dudit procès-verbal de constat d'accord, il ressort en son article 2 que l'exécution des dix forages s'élève à 40.000.000 F CFA ; que le relevé bancaire du compte du requérant démontre qu'il n'a reçu que 30.000.000 F CFA ;

Attendu que le contrat étant la loi des parties et le requérant ayant prouvé avoir exécuté son obligation contractuelle (réalisation des dix forages) et n'ayant pas été intégralement payé, il y a lieu au regard de ce qui précède de déclarer sa demande fondée et de condamner solidairement monsieur IBRAHIM ISSA DJIBO et l'entreprise EIF au paiement de la somme reliquataire de 10.000.000 F CFA ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le *débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu que le requérant réclame la somme de 5.000.000F CFA à titre de réparation ;

Attendu qu'il est constant que la somme de 10.000.000 F CFA devrait être payée à ce dernier à titre de reliquat depuis la réalisation des forages en 2022 ; qu'il n'a toujours pas reçu cet argent ; que par ce fait les défendeurs ont causé de préjudice au requérant dans la mesure où il n'a pas pu utiliser son argent ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée en son principe ;

Mais attendu que le montant réclamé est exagéré ; qu'il y a lieu de le ramener à juste proportion en condamnant solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 1.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et le débouter pour le surplus ;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu qu'en l'espèce les défendeurs ont accusé un retard dans le respect de leurs engagements contractuels ; que le requérant a dû recourir à une action en justice pour rentrer dans ses droits et a sollicité les services d'un avocat à cet effet ;

Mais attendu que si la demande est fondée en son principe, le montant réclamé est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et de le débouter pour le surplus de sa demande ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le conseil des défendeurs sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de dix millions à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'action de ce dernier a été déclarée fondée ; qu'elle n'a rien d'abusive ou vexatoire ; qu'il y a lieu de la rejeter comme étant mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il ne justifie pas le bien-fondé d'une telle demande notamment par l'urgence et l'affranchissement des droits de timbres ;

Mais attendu que selon l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce l'exécution provisoire est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à 100.000.000 F CFA ; qu'en l'espèce le taux de condamnation y est inférieur ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est de droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les défendeurs ont succombé ; qu'ils seront condamnés à supporter les dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par le conseil des défendeurs ;
- Constate que le juge de la mise en état l'a fixé par ordonnance en date du 10 mars 2026 ;
- Constate que ladite caution a été consignée au greffe suivant décharge en date du 03 avril 2026
- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par les défendeurs ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action du sieur ADAMOU ADAMOU ;

AU FOND

- Déclare fondée sa demande en paiement ;
- Condamne solidairement le sieur IBRAHIM ISSA DJIBO et l'entreprise EIF au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de reliquat pour la réalisation des dix forages ;
- Les condamne également au paiement de la somme de 1.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;
- Rejette la demande reconventionnelle des défendeurs ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne les défendeurs aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

La greffière